



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE MAURIAC-LE-VIGEAN CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES
BOUES D'ÉPURATION DE LA STATION DU BOURG-OUEST (SAINT JEAN)**

DOSSIER N° 0100037845

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-280-DDT du 7 novembre 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 janvier 2024 présentée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération Mauriac-Le-Vigean, enregistrée sous le n°0100037845 et relative au plan d'épandage des boues d'épuration de Saint-Jean du bourg ouest ;
- Vu** le courrier d'information du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération Mauriac-Le-Vigean en date du 15 décembre 2023 concernant la clôture du plan d'épandage des boues d'épuration du bourg ouest ayant fait l'objet du récépissé n°15-2009-00195 ;

donne récépissé au :

**Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération Mauriac-Le-Vigean
Maison des Services
Place Gambetta BP66
15200 MAURIAC**

N° SIRET : 251503223 00017

Direction départementale des territoires

De sa déclaration concernant :

Le plan d'épandage des boues d'épuration de Saint-Jean du bourg ouest sur des parcelles agricoles localisées sur les plans ci-joints et situées sur le territoire des communes de Chalvignac, Mauriac, Sourniac et Le-Vigean.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées la quantité de boues épandues dans l'année ayant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration (31 t de matière sèche 1,5 t N)	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié NOR: ATEE9760538A

L'activité peut être mise en œuvre dès signature du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Chalvignac, Mauriac, Sourniac et Le-Vigean. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exercice de l'activité objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'activité réalisée doit être conforme au dossier déposé.

Direction départementale des territoires

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

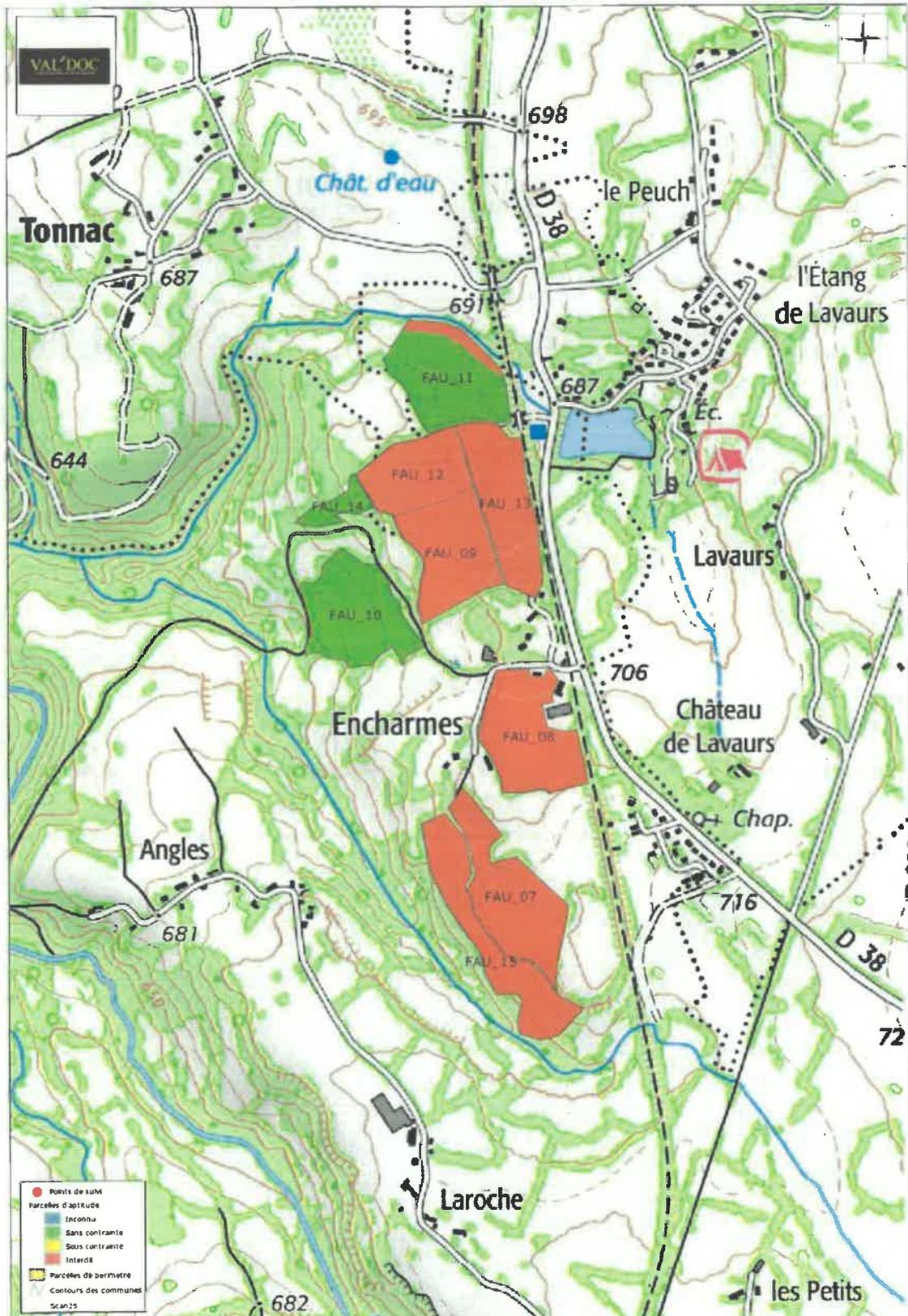
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Aurillac le 19 janvier 2024

Pour le préfet du Cantal
pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement, forêt et
risques naturels,


Florence DEVILLE

Copie à : Préfecture du Cantal – DCLE – BEUP
Mairies de Chavignac, Mauriac, Sourniac et Le-Vigean



ERMES by IGTools

